

Procès verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de La Quinte, légalement convoqué par le maire sortant le seize mars deux mil vingt-six.

Monsieur Jean-Jacques OREILLER, maire sortant procède à l'ouverture de la séance d'installation du nouveau conseil municipal de La Quinte.

Etaient présents : BAPTISTE Vincent, BOURGEON Florent, BOURGOUIN Alvina, CARRÉ Sandrine, CHÉRON Nathalie, CHOPLIN Patricia, COSSON Alexandra, FRANÇOIS Laurent, GADOIS Sébastien, GALAS Sandra, GIRARD Jérôme, GUILLAUME Mikaël, RENAUX Philippe, TOUCHET Mickaël.

Etait excusée : SOULIS Nathalie (procuration à GADOIS Sébastien).

Monsieur Jean-Jacques OREILLER déclare la séance ouverte et les nouveaux membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Il se retire de la table.

Monsieur Philippe RENAUX, conseiller municipal le plus âgé des membres présents du nouveau conseil municipal prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été dénombré 14 conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales a été remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, le conseil municipal a désigné Monsieur GUILLAUME Mikaël pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il lui est adjoint Madame DUTAILLY Céline en qualité de secrétaire générale de mairie, assistant à la séance sans participer aux délibérations.

Rappel de l'ordre du jour de la séance :

- Election du maire
- Fixation du nombre de postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture et remise de la Charte de l'Elu local

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Philippe RENAUX rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins pour procéder aux opérations de dépouillement : CARRÉ Sandrine et GALAS Sandra.

CANDIDATS A L'ELECTION DU MAIRE :

Précisions :

- Aucun acte de candidature n'est exigé. De fait, il n'est donc pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième (CE, 23/01/1984, Election du maire et des adjoints de Chapdeuil).
- Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.
- Peut être élu maire, un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Monsieur GADOIS indique vouloir se présenter au poste de maire.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Résultat du premier tour de scrutin :

a	Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 15
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0

d	Nombre de suffrages blancs	: 0
e	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	: 15
f	Majorité absolue	: 8

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
GADOIS Sébastien	15	quinze

Proclamation :

Monsieur GADOIS Sébastien est proclamé maire et est immédiatement installé.

Sous la présidence du nouveau maire le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 04 adjoints au maire au maximum pour la commune de La Quinte. Il rappelle par ailleurs qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 03 adjoints.

Monsieur GADOIS propose à l'assemblée de fixer à 04 le nombre de poste d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 04 le nombre de postes d'adjoints au maire.
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer tous les documents qui s'y rapportent.

ADOpte A L'UNANIMITE.

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Temps nécessaire au dépôt des listes d'adjoints :

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de fixer à 05 minutes le délai laissé aux membres du conseil municipal pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Constat :

A l'issue de ce délai, le maire constate que 01 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal.

Détail des listes des candidats aux fonctions d'adjoints :

FRANÇOIS Laurent
SOULIS Nathalie
GIRARD Jérôme
CARRÉ Sandrine

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président (le maire) qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Résultat du premier tour de scrutin :

a	Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	: 0
b	Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 15
c	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	: 0

d	Nombre de suffrages blancs	: 01
e	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	: 14
f	Majorité absolue	: 8

La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT TETE DE LISTE (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
FRANÇOIS Laurent	14	quatorze

Proclamation :

Monsieur FRANÇOIS Laurent, Madame SOULIS Nathalie, Monsieur GIRARD Jérôme et Madame CARRÉ Sandrine ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal.

Le maire précise que les délégations des adjoints sont données par le maire par voie d'arrêté municipal et que le conseil municipal en sera tenu informé lors d'une prochaine séance.

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La charte de l'élu local est constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Monsieur le Maire donne lecture de cette Charte qui est remise à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi que le Chapitre III du code général des collectivités territoriales mentionnant les conditions d'exercice des mandats municipaux.

20h20 : l'ordre du jour est épuisé, le maire lève la séance et propose de procéder à la remise de l'écharpe de maire.

Prochaine réunion du conseil municipal : 09/04/2026

Dressé à La Quinte, Le 23/03/2026

Le maire,
GADOIS Sébastien



Le secrétaire de séance,
GUILLAUME Mikaël